

# **GE\_GERICHTE ACJC/1611/2014 vom 8. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1611\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1611_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1611/2014 du 8 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1611/2014 del 8 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce le litige porte sur la contribution d'entretien post-divorce dont la valeur, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 et 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision entreprise. Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC).

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 311 al. 1 et 145 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique, la question litigieuse portant sur la contribution à l'entretien de l'intimée (art. 277 al. 1 CPC).

## **E. 2**

A titre préalable, l'appelant sollicite la production par l'intimée de ses fiches de salaire 2014.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'autorité d'appel peut administrer des preuves, ayant pour objet des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Les faits pertinents sont ceux propres à influencer la solution juridique de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

- 8/14 -

C/26687/2012

Le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (arrêt

du Tribunal fédéral 4A\_481/2013 du 26 mars 2013 consid. 3.2.1.1; ATF 136 I 229 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant fonde sa demande en production de pièces sur le fait que l'intimée travaillerait à plein temps depuis le mois d'octobre 2013, percevant ainsi un salaire entier depuis cette date. Il ne sera pas donné suite à cette requête dès lors que l'intimée a confirmé avoir été au bénéfice d'un contrat à temps complet depuis la rentrée scolaire d'octobre 2013 et ce jusqu'à fin mars 2014, en raison de l'absence d'un enseignant pour cause de maladie. Quand bien même ce contrat aurait été prolongé de quelques semaines, voire mois, cela ne signifierait pas pour autant que l'intimée puisse prétendre à un emploi fixe à plein temps, qui augmenterait de manière permanente ses revenus. Dans son calcul pour déterminer les revenus de l'intimée, le Tribunal s'est fondé sur le salaire moyen perçu pendant la période allant de 2009 à février 2013, lors de laquelle l'intimée avait déjà bénéficié de deux remplacements de longue durée. Ce faisant, le fait que l'intimée bénéficie parfois de revenus plus élevés sur plusieurs mois consécutifs, ce qui n'est au demeurant pas contesté, est déjà pris en compte dans l'établissement de ses revenus. Les pièces requises ne sont ainsi pas susceptibles d'influencer le sort du litige.

Partant, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande de production de pièces formulée par l'appelant.

## **E. 3**

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien post-divorce due à l'intimée. Il fait grief au premier juge d'avoir constaté de manière fautive et incomplète la situation financière et professionnelle de B\_\_\_\_\_, notamment en retenant que cette dernière avait démontré avoir essayé de se reconvertir ou essayé de trouver un emploi à temps complet dans un autre domaine que celui de l'enseignement, et tenté de reprendre des études, sans que cela ne soit réalisable et sans que l'on puisse le lui reprocher. Selon lui, B\_\_\_\_\_ n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour augmenter ses revenus, de sorte qu'un revenu hypothétique de 7'000 fr., correspondant à son activité à plein temps, devrait lui être imputé. En outre, il conteste la charge fiscale retenue dans le budget de l'intimée, qu'il juge trop élevée. Il reproche également au premier juge d'avoir violé les principes applicables en matière de contribution d'entretien post-divorce, en faisant primer le principe de solidarité sur celui du clean-break et en fixant une contribution qui permettrait à B\_\_\_\_\_ de mener un train de vie plus élevé que celui réellement mené pendant la vie commune.

- 9/14 -

C/26687/2012

### **E. 3.1**

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer le cas échéant le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant la durée du mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux durant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, l'ampleur et la durée de la prise en charge des

enfants qui doit encore être assurée, la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien, les attentes de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris de résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 CC). Le juge doit également tenir compte des particularités du cas concret (PICHONAZ, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), n. 146 ad art. 125 CC).

Une contribution est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Dans cette hypothèse, il est en effet admis que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Le standard de vie choisi d'un commun accord doit ainsi être maintenu (indemnisation de l'«intérêt positif»; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1 et 5C.244/2006 du 13 avril 2007 consid. 2.4.8).

En particulier, si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.2), il a eu, en règle générale, une influence concrète. De même, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1).

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, en application de l'art. 125 CC, il faut se fonder d'abord sur les revenus effectifs des époux. Un conjoint, y compris le créancier de l'entretien, peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique supérieur pour autant, non seulement qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui, mais aussi que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.1).

- 10/14 -

C/26687/2012

Selon la jurisprudence, on ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou qu'il augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans; cette règle n'est toutefois pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1).

La loi ne donne pas de méthode concrète permettant de calculer le montant de la contribution d'entretien après divorce; sa fixation relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (PICHONNAZ, op. cit., ad art. 125, n. 113).

En cas de situation économique favorable, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 c. 4.2.1; ATF 121 I 97 consid. 3b). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_328/2014 consid. 3).

3.2.1 En l'espèce, les montants pris en compte par le premier juge au titre des charges et revenus des parties, en particulier la charge fiscale de l'intimée critiquée par l'appelant, sont corrects.

Il est vrai que la charge fiscale de 1'900 fr. retenue dans le budget de l'intimée tient compte d'un revenu mensuel brut de 2'053 fr. et d'une contribution d'entretien de 7'000 fr. Avec des revenus identiques mais une contribution de 6'500 fr., les impôts ont été estimés à 1'800 fr.. Ces montants, évalués au moyen de la calculatrice disponible sur le site internet de l'Administration fédérale des contributions (l'AFC), tiennent compte d'une contribution d'entretien légèrement supérieure à la solution retenue (contribution de 6'000 fr.). Mais les revenus pris en compte sont également inférieurs à ceux qu'il convient de retenir (3'500 fr.). Ainsi, la diminution d'impôts résultant de la rectification de la contribution d'entretien est compensée par l'augmentation des revenus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant retenu par le premier juge au titre de la charge fiscale de l'intimée.

S'agissant des revenus de l'appelant, l'incertitude alléguée concernant son emploi ne saurait être retenue. D'une part, cet argument n'est étayé par aucune pièce figurant au dossier et, d'autre part, l'appelant n'en tire pas de conclusion propre. Ainsi, ses revenus qui ne sont pas contestés dans leur quotité, doivent être retenus à hauteur de 23'100 fr. nets par mois.

3.2.2 Cela étant, les époux étaient mariés depuis 25 ans lors de leur séparation en 2010, de sorte que le mariage a eu un impact décisif sur la situation personnelle de l'intimée et sur ses conditions de vie, ce d'autant plus qu'entre 1985 et 2000, elle a

- 11/14 -

C/26687/2012 cessé toute activité professionnelle pour s'occuper des enfants du couple. Le principe de solidarité, tel que rappelé ci-dessus, conduit à protéger l'intimée dans son standard de vie, ce qu'a fait à juste titre le premier juge.

C'est en vain que l'appelant minimise le niveau de vie mené durant la vie commune. Il est en effet acquis que les parties disposaient de ressources suffisantes pour s'offrir régulièrement de longues vacances outre-mer, dans les îles ou à la montagne, et pour assister à des concerts selon leurs envies, en Suisse comme à l'étranger, puis, pour acquérir une villa secondaire dans le sud de la France. En l'absence de pièces chiffrant de manière précise les dépenses des parties, il est néanmoins établi que les conditions de vie durant la vie commune étaient confortables, ce qui a par ailleurs été confirmé par des amis proches de la famille. Le fait que certaines activités aient été financées en partie au moyen de "bons plans" trouvés par l'appelant et que l'intimée n'ait pas d'attrait particulier pour les vêtements de luxe et de marque n'y change rien. Le montant de 1'500 fr. supérieur au déficit de l'intimée, alloué par le Tribunal au titre du maintien d'un train de vie confortable, est adéquat.

3.2.3 Enfin, comme en a jugé le Tribunal, il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée, compte tenu de l'absence de formation diplômée qui, force est de le constater, représente une difficulté majeure sur le marché actuel de l'emploi.

Il ressort en effet de la procédure qu'elle a fait preuve de bonne volonté et d'un esprit entreprenant pour développer son activité. Alors même qu'elle n'y était pas obligée, elle a repris un emploi à temps partiel en 2000, lorsque les enfants entraient dans l'adolescence. Puis, lors de la séparation en 2010, elle a aussitôt cherché à augmenter son activité en multipliant les remplacements. Elle a su développer un réseau auprès du Département de

l'instruction publique qui lui permet d'obtenir fréquemment des postes de remplaçante, parfois de longue durée.

Les reproches formulés par l'appelant quant au sérieux des démarches entreprises par l'intimée ne sont dès lors pas fondés. Concernant sa formation universitaire, il était légitime pour l'intimée de privilégier les études à mi-temps en exerçant une activité rémunérée, dans la mesure où la contribution d'entretien qu'elle percevait à l'époque (6'500 fr.), ne couvrait pas complètement ses charges mensuelles incompressibles (7'065 fr.). De plus, la formation à plein temps n'était pas compatible avec la disponibilité et la flexibilité requises par son activité de remplaçante, dont l'abandon aurait mis un terme à sa seule intégration professionnelle. Par ailleurs, l'intimée s'est rendue régulièrement à l'Office de l'orientation professionnelle avec lequel elle a étudié différentes pistes pour développer sa situation. Elle s'est montrée transparente sur sa situation tout au long de la procédure, indiquant les possibilités qui s'offraient elle, ses démarches pour y parvenir et les raisons des échecs rencontrés. Au vu de ses efforts constants

- 12/14 -

C/26687/2012 et de la transparence dont elle a fait preuve, il n'y a pas lieu de remettre en cause la véracité de ses déclarations, notamment quant à ses recherches de stage ou d'emploi fixe, lesquelles sont d'ailleurs partiellement étayées par pièces et attestées par des tiers. Les allégations de l'appelant sur les possibilités de trouver un emploi fixe dans l'enseignement, même sans diplôme, ne sont pas non plus fondées. Son argument selon lequel le secteur de l'enseignement recruterait facilement compte tenu de la pénurie des enseignants ne fait qu'exprimer sa propre opinion et est contredit par E\_\_\_\_\_ qui, en tant qu'enseignante active dans le domaine, confirme que malgré une solide expérience professionnelle, il est compliqué, voire impossible d'obtenir un poste fixe sans formation certifiée.

Au vu des considérations qui précèdent, il se justifie de confirmer le montant de 6'000 fr., qui tient compte des revenus et charge des parties, et qui leur permettra de maintenir leur ancien train de vie.

#### **E. 4**

L'appelant fait encore grief au premier juge d'avoir alloué à l'intimée une contribution d'entretien jusqu'au 28 février 2027, soit jusqu'à ce que cette dernière atteigne l'âge de la retraite. Il soutient que ses revenus diminueront drastiquement lorsqu'il atteindra lui-même l'âge de la retraite en mars 2025, de sorte que la contribution d'entretien ne peut être fixée au-delà de cette date.

##### **E. 4.1**

Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1), notamment des attentes de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 consid. 7.2 et les arrêts cités), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.4.1; 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.3.3,

publié in FamPra.ch 2013 p. 759; 5A\_679/2007 du 13 octobre 2008 consid. 4.6.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, bien que l'intimée ait bénéficié de la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'appelant pendant le mariage, elle ne pourra percevoir une rente qu'à partir de mars 2027. Jusqu'à cette date, elle ne percevra, hormis la contribution d'entretien, que ses revenus issus de ses remplacements qui ne sont toutefois pas suffisants pour couvrir ses charges mensuelles. Il se justifie donc de faire perdurer la contribution d'entretien jusqu'à ce qu'elle puisse percevoir sa rente de prévoyance professionnelle. Par ailleurs, l'appelant n'établit pas qu'une fois qu'il sera à la retraite, ses moyens ne lui permettront plus de verser à l'intimée la contribution d'entretien mise à sa charge durant les deux dernières années. Au contraire, il ressort de la procédure qu'il

- 13/14 -

C/26687/2012 bénéficie, même après le partage de ses avoirs, d'un capital de prévoyance professionnelle lui permettant de faire face à ses obligations.

Ce grief sera par conséquent également rejeté. L'appel se révèle ainsi mal fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'875 fr. sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Ils sont entièrement couverts par l'avance versée par ce dernier, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/26687/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4230/2014 rendu le 28 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26687/2012-2. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais à 1'875 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.